



Projet de partenariat SMICTOM – TEF du Cingal

ENTRE

Le syndicat Mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la bruyère domicilié CD 132, 14680 Gouvix, représenté par son Président, Monsieur Michel Le Baron, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical du 26 juin 2014.

D'une part,

ET

L'association Travail Emploi Formation (TEF) du Cingal - RESPIRE domiciliée 8 rue de la Criquetière 14680 Bretteville sur laize, représentée par son Président M Mezou Yves autorisé à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Générale du 17 juin 2015.

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

Le SMICTOM de la bruyère organise dans son réseau de déchetterie la collecte des déchets électriques et électroniques (D3E), ainsi que l'ensemble des déchets meubles et mobiliers, bibelots, vaisselles, livres et textiles.

Le SMICTOM de la bruyère autorise l'association TEF du Cingal – RESPIRE à opérer pour récupération une sélection parmi les objets mis de côté par le SMICTOM sur ses sites (déchetterie ou plateforme de dépôt des déchets spéciaux).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

SMICTOM – RESPIRE

Convention partenariat – version finale du 24 février 16

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

2.1- Élimination des objets non valorisés

Les équipements issus des prélèvements provenant du SMICTOM de la bruyère, non réutilisables ou invendus sont déposés sur un point de collecte, de type benne encombrants, laissé à demeure par le SMICTOM pour enlèvement autant que besoin.

Un second point de collecte sera mis également en place par le SMICTOM de la bruyère, en accord tripartite entre l'OCAD3E, le SMICTOM et le TEF du Cingal – RESPIRE concernant les flux D3E provenant des apports volontaires sur le site du TEF du Cingal – RESPIRE.

Dès la sortie du contenant, le TEF du Cingal – RESPIRE devient propriétaire des objets de réemploi. Le SMICTOM de la bruyère ne pourra être tenu responsable du devenir de ces objets qu'à partir du moment où ils lui seront retournés.

Le TEF du Cingal - RESPIRE s'engage à effectuer le tri des matériaux et à les déposer dans les bennes appropriées selon leur origine.

2.2 – Traçabilité

Les bennes seront pesées en entrée et en sortie de site par le SMICTOM de la Bruyère.

Un reporting mensuel sera établi et transmis par le SMICTOM de la bruyère au TEF du CINGAL – RESPIRE.

L'association TEF du Cingal – RESPIRE s'engage à comptabiliser les équipements réellement réutilisés. Un relevé trimestriel sera adressé au SMICTOM de la bruyère.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

La prise en charge d'une partie de la communication du TEF du Cingal - RESPIRE, sera réalisée par le SMICTOM de la Bruyère en intégrant à l'ensemble de ses documents (calendriers, guides de tri et de prévention, site internet, ...) les éléments de communication de celui-ci.

Le SMICTOM de la bruyère intégrera le TEF du Cingal – RESPIRE dans son circuit des visites proposées aux élus, scolaires et usagers...

Le local pédagogique peut être mis à disposition par le SMICTOM de la bruyère pour les besoins de réunions ou d'organisation d'expositions selon les disponibilités de celui-ci.

Le SMICTOM de la bruyère intégrera la filière de réemploi dans l'outil de communication mis en place dans le local pédagogique.

ARTICLE 4 : FORMATION

Le SMICTOM de la bruyère formera ses gardiens de déchetteries aux besoins du TEF du Cingal – RESPIRE.

Le personnel permanent et en parcours professionnel du TEF du Cingal – RESPIRE pourra participer à certaines sessions de formation offertes au personnel du SMICTOM de la BRUYERE s'il en fait la demande et selon les places disponibles. Les formations ouvertes au personnel du TEF du CINGAL – RESPIRE concernent notamment :

- Le métier de gardien de déchetterie (sécurité, valorisation, gestes et postures, manipulation des déchets dangereux, etc...);
- Les visites de sites de traitement et de valorisation ;
- La formation interne prodiguée directement par le SMICTOM de la BRUYERE au personnel en parcours professionnel lors de journées d'accueil sur le site de déchets de Saint Martin de Fontenay.

ARTICLE 5 : DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée indéterminée et sera renouvelée tous les ans par tacite reconduction.

A leur convenance, les partenaires organiseront des réunions de concertation s'ils le jugent nécessaire concernant l'évolution de ce partenariat.

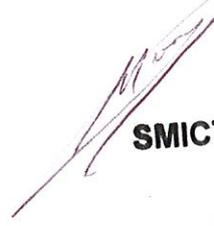
En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements et obligations réciproques inscrits dans la présente convention de partenariat, après tentative de conciliation infructueuse, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Bretteville sur Laize, le 26 février 2016.

Yves MEZOU
Président du TEF du Cingal – RESPIRE



Michel LEBARON
Président du SMICTOM de la bruyère



SMICTOM DE LA BRUYERE
Le Président
Michel LE BARON

